

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — Ou s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 janvier 1833.

Un testament trouvé dans les papiers du testateur, et dont la date et la signature sont biffées, ne doit-il pas être déclaré nul, si celui qui veut s'en prévaloir ne prouve pas que la rature soit l'œuvre d'une main étrangère à celle du testateur? (Rés. aff.)

En l'absence d'une telle preuve, la présomption naturelle n'est-elle pas que c'est le testateur lui-même qui a biffé la date et la signature du testament dans l'intention de l'anéantir? (Rés. aff.)

En pareil cas, un arrêt qui prononce la nullité du testament en se fondant sur la présomption ci-dessus, non contredite d'ailleurs par la preuve contraire, n'est-il pas conforme aux principes consacrés par l'art. 970 du Code civil? (Rés. aff.)

Un mois après le décès du sieur Fabre, les scellés furent apposés en son domicile, et lors de l'inventaire on trouva parmi ses papiers un codicile olographe, dont la date et la signature étaient bâtonnées, mais encore lisibles.

La dame Evrard, nièce du sieur Fabre, qui se trouvait nommée dans ce codicile, en demanda l'exécution.

La veuve Fabre, qu'un premier testament aussi olographe avait instituée légataire universelle de son mari, s'opposa à cette exécution, attendu qu'aux termes de l'art. 970 du Code civil tout testament ou autre acte de dernière volonté fait dans la forme olographe n'est valable qu'autant qu'il est écrit, daté et signé par le testateur; et qu'en fait le codicile dont il s'agit n'était ni daté ni signé, puisque la date et la signature dont il avait été revêtu se trouvaient biffées.

Jugement du Tribunal civil de Marseille qui prononce la nullité du codicile.

Sur l'appel interjeté par le sieur et dame Evrard, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Aix en date du 12 janvier 1831.

Attendu, porte l'arrêt, que le codicile olographe dont l'appelante se prévaut aujourd'hui, a été trouvé dans les papiers de son auteur avec la date et la signature biffées, et que de là découle la présomption légale (1), que ces ratures ont eu lieu par son fait et par suite de son intention de refaire cet acte et de l'annuler;

Attendu que, dès-lors, cet acte cesse d'être daté et signé, et devient sans effet aux termes de la loi;

Attendu que l'appelante ne prouve pas ni n'offre pas de prouver contre cette présomption légale que les bâtonnements sont le fait d'une main étrangère, etc.;

Attendu, etc.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation des art. 893, 970, 1053, 1056 du Code civil, sur les formes exigées pour la validité des testaments olographes et sur les principes relatifs à leur révocation; 2^o pour violation encore des principes consacrés par les art. 1541, 1549, 1550 et 1552, en matière de preuves et de présomptions légales.

Ces deux moyens peuvent se résumer ainsi:

1^{er} Moyen. Tout testament olographe est valable s'il est daté, écrit, et signé par le testateur (art. 970).

Dans l'espèce, le codicile réunissait les trois conditions prescrites par l'art. 970; seulement la date et la signature en avaient été bâtonnées. Mais cette rature ne pouvait avoir l'effet d'anéantir le codicile; il ne peut y avoir que deux manières de réduire au néant un acte de dernière volonté, la destruction matérielle de l'acte par le propre fait du testateur, ou sa révocation par un testament postérieur. Dans l'espèce point de révocation; point de destruction complète, puisque l'acte existait.

A la vérité, on a dit que le bâtonnement de la date et de la signature enlevait au testament les deux principales conditions de son existence, puisque sans date et sans signature un tel acte ne pouvait être considéré que comme un écrit insignifiant et auquel alors il n'était pas nécessaire

(1) La Cour royale s'est évidemment trompée en employant les expressions: présomption légale; elle a voulu dire présomption simple, celle dont parle l'art. 1353 du Code civil, et non la présomption *juris et de jure* dont il est question aux articles 1350, 1351 et 1352 du même Code. Ce qui prouve que la méprise ne porte que sur les mots et non sur la chose même, ce sont les expressions subséquentes de l'arrêt où il est dit que la dame Evrard ne prouve ni n'offre de prouver contre la présomption que la Cour royale vient d'invoquer. Or, aucune preuve n'étant admise contre les présomptions légales (art. 1352), il est hors de doute que l'arrêt ne s'est appuyé que sur la présomption autorisée par l'art. 1353.

saire d'appliquer les principes de la révocation. On ne peut révoquer en effet ce qui n'existe pas.

Mais, répondait-on pour les demandeurs, n'est-il pas présumable que la rature a été l'œuvre d'une personne intéressée à ce qu'il ne reçût pas son exécution? Peut-on dire comme la Cour royale, que par cela seul qu'un testament a été trouvé dans les papiers du défunt, il y a présomption légale que c'est le testateur lui-même qui a bâtonné sa signature et la date du testament? Présomption légale! ou est donc la loi qui justifie dans le cas particulier l'application d'une telle présomption? il pouvait tout au plus y avoir simple présomption, *presumptio juris*, et non *juris et de jure*. La présomption simple, dans l'espèce, était combattue par la présomption contraire de même nature, et qui résultait de ce que le codicile, bien qu'il eût été trouvé dans les papiers du testateur, avait pu y être placé, après coup, par un tiers: car, disait-on, il était constant au procès, d'une part, que le délai qui s'était écoulé entre le décès et l'apposition des scellés avait pu favoriser les manœuvres des parties intéressées à la nullité du codicile; d'autre part, que ce codicile avait dû être déposé en main-tierce, où il se trouvait encore au décès du testateur, ainsi que l'établissait l'enveloppe même du codicile, sur laquelle on lisait ces mots: « Dépôt qui ne doit être ouvert qu'à ma mort, etc. » Ainsi donc disparaissait la présomption tirée par l'arrêt attaqué de ce que l'acte codicillaire s'était trouvé dans les papiers du testateur. L'arrêt avait dès lors contrevenu soit aux articles du Code civil, relatifs à la présomption légale, puisque cette présomption n'existait pas, soit à l'art. 1553, puisque la présomption humaine la plus forte s'élevait contre celle admise par l'arrêt; soit enfin à l'art. 970, puisqu'étant démontré que la rature de la date et de la signature du codicile ne pouvait être attribuée au testateur, l'acte réunissait toutes les conditions exigées par la loi, et devait recevoir son exécution.

Rejet du pourvoi en ces termes:

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu en droit qu'un testament olographe devait pour être valable avoir été daté, écrit et signé par le testateur; qu'en cela il n'a fait que rendre hommage aux principes de la matière;

Attendu qu'il a déclaré en fait que le codicile dont il avait à apprécier le mérite, ne contenait ni date ni signature par suite de la rature de celles qui paraissaient avoir existé primitivement; rature qu'il a attribuée, en se fondant sur des présomptions non contredites par aucune preuve contraire, au fait personnel au testateur; que dès-lors il a dû juger, comme il l'a fait, sans violer aucune loi, que le codicile dont les demandeurs avaient réclamé l'exécution n'était qu'un acte informe et sans valeur.

(M. Mestadier, rapporteur. — M. Roger, avocat.)

Nota. Voir un arrêt analogue du 5 mai 1828 que l'on invoquait à l'appui du pourvoi, mais qui dans la réalité justifiait plutôt qu'il n'atténuait la décision de l'arrêt de la Cour royale d'Aix.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 15 janvier.

(Présidence de M. Dunoyer.)

La déclaration qu'un exploit a été laissé à l'assigné en parlant à l'une de ses servantes, remplit-il le vœu de l'art. 61 du Code de procédure? (Rés. aff.)

L'acquéreur d'un domaine, qui n'a point fait transcrire, et qui paye, après l'acquiescement de son prix, le montant d'une créance hypothécaire, est-il subrogé de plein droit, et en tous cas peut-il se faire expressément subroger, dans l'hypothèque inscrite pour sûreté de la même créance, sur un autre bien du débiteur? (Rés. aff.)

La dame Rolland était créancière du sieur Saclier, et pour sûreté de sa créance elle avait pris inscription sur le domaine de Moragnes et sur divers autres immeubles, appartenant à ses débiteurs.

Le sieur Dufraiques se rendit acquéreur du domaine de Moragnes, et paya son prix sans avoir fait transcrire son contrat.

Poursuivi comme détenteur par la dame Rolland, il payait celle-ci, mais en même temps et par le même acte, il se fit expressément subroger dans tous les droits, actions et inscriptions, relatifs à sa créance.

Un sieur Bonneau avait acheté les autres immeubles appartenant aux frères Saclier et sur lesquels la dame Rolland avait pris inscription; un ordre était ouvert sur le prix.

Le sieur Dufraiques s'y présenta et prétendit devoir être colloqué au rang des hypothèques de la dame Rolland, auxquelles il avait été subrogé.

Un jugement de première instance accueillit sa demande, en se fondant sur la subrogation conventionnelle dont il excipait.

Mais sur l'appel et le 10 juillet 1829, arrêt de la Cour de Bourges, ainsi conçu:

Considérant que Dufraiques, acquéreur du domaine de Moragnes, de la famille Saclier, n'a point signifié son contrat aux créanciers hypothécaires, et que dès-lors il est, par la disposition de l'art. 2167 du Code civil, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires; qu'ainsi en payant la dame Rolland, créancière ayant hypothèque sur le bien acquis, il a payé sa propre dette; que s'il est subrogé aux droits du créancier qu'il a payé, aux termes de l'art. 1251, n^o 2 du Code civil, c'est à l'effet d'être libéré de son prix, autant que la dette par lui acquittée vient en ordre utile sur le prix du bien par lui acquis; que s'il pouvait se présenter comme subrogé aux droits du créancier qu'il a payé, pour être colloqué sur une autre propriété affectée à la même créance, il ferait supporter aux biens du débiteur une double charge; qu'au reste il ne peut se plaindre, puisque la position dans laquelle il se trouve est de son choix, et qu'il ne peut prétendre qu'il prie au-delà de son prix, tant que les créanciers n'ayant pas été à même de surenchérir, le prix n'est pas légalement fixé à leur égard.

Par ces motifs, la Cour rejette la collocation de Dufraiques.

Celui-ci s'est pourvu en cassation.

Devant la chambre civile une fin de non recevoir était opposée au pourvoi, résultant de ce que la copie de la signification de l'arrêt d'admission avait été laissée au débiteur, en parlant à l'une de ses servantes, sans autre désignation.

M^e Lacoste, avocat du demandeur, s'est attaché d'abord à repousser la fin de non recevoir, et s'est appuyé sur ce que la mention contenait tous les renseignements voulus pour l'authenticité de l'exploit, la loi n'exigeant pas que la personne qui le reçoit fût dénommée, et dans l'espèce la qualité qui lui est attribuée la désignant suffisamment; d'ailleurs le débiteur ne niait pas avoir reçu la copie de la signification, puisque c'était sur cette signification même qu'il comparait.

Au fond, la subrogation conventionnelle a lieu suivant l'art. 1259 du Code civil, lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce-personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges, hypothèques contre le débiteur; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement. Dans l'espèce, toutes ces circonstances se rencontrent; aussi le Tribunal de Nevers avait-il fait application des règles de l'art. 1250, et avait, avec raison, admis la subrogation conventionnelle; mais la Cour de Bourges ne s'est aucunement occupée des termes si positifs de l'acte passé entre les parties, elle n'y a eu aucun égard, et ne s'est occupée que des effets de la subrogation légale.

Cette subrogation, dont les effets et l'existence sont déterminés par l'article 1251, a lieu au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou par d'autres, au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquiescer. Le sieur Dufraiques n'était tenu que comme détenteur; la dette qu'il acquittait ne lui était pas personnelle; le véritable débiteur était son vendeur, et cela est si vrai, qu'il lui suffirait pour se libérer, d'abandonner l'immeuble qu'il avait acheté; il n'était donc tenu que pour un autre, et cependant il avait intérêt d'acquiescer la dette, car c'était le seul moyen d'éviter les poursuites et l'expropriation dont le menaçait la dame Rolland. Toutes les circonstances qui font naître la subrogation légale, se rencontrent dans l'espèce, et la Cour de Bourges a violé les dispositions de la loi tant sur cette espèce de subrogation que sur celle qui résultait du contrat.

M^e Gayet, avocat du défendeur, a cherché à repousser les moyens du pourvoi, par des considérations qu'il a fortement développées, et dont voici la substance:

Sur la fin de non recevoir: le demandeur n'a point fait signifier régulièrement l'arrêt d'admission, car la signification dont il se prévaut ne contient point la mention prescrite par l'article 61 du Code de procédure, de la personne à laquelle la copie avait été laissée; l'exploit dit simplement que l'huissier l'a remise au domicile du sieur Bonneau, en parlant à la personne de l'une de ses servantes. Cette désignation ne fait pas connaître à laquelle des servantes du sieur Bonneau l'exploit a été laissé; cependant il est nécessaire de le savoir; et dans le cas d'une inscription de faux, la preuve du faux devient impossible. C'est au surplus ce que la Cour a déjà jugé par plusieurs arrêts.

Au fond: l'article 1250, relatif à la subrogation conventionnelle, est étranger à l'espèce: il faut être tierce personne, c'est à dire n'être pas obligé à la dette; et ainsi que l'arrêt l'a dit, le sieur Dufraiques était tenu, puisque son obligation dérivait de l'art. 2167; à la vérité, l'on objecte qu'il n'est pas tenu personnellement, mais comme tiers détenteur; peu importe, il n'en est pas moins

tenu et n'est pas dès lors étranger à la dette, et son obligation dure tant qu'il est détenteur, et dans l'espèce, le sieur Dufraïque n'a pas cessé de l'être.

Tous les auteurs anciens reconnaissent que, dans le cas dont il s'agit, la subrogation conventionnelle n'avait pas lieu; la loi nouvelle n'a rien changé aux principes de l'ancienne jurisprudence.

Resterait donc la prétendue violation de l'article 1251, relatif à la subrogation légale; mais s'il était vrai, comme on le soutient, que cette subrogation lui donnât le droit d'agir contre les autres tiers-détenteurs, ceux-ci auraient incontestablement le même droit contre lui-même; de là un circuit inévitable d'actions que la loi n'a point entendu admettre. Aussi, la loi romaine ni l'ancienne jurisprudence n'étendaient la subrogation légale au cas dont il s'agit; la loi nouvelle ne l'a point rendue plus large, et ne lui a point donné d'effets plus étendus.

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général; Sur la fin de non-recevoir;

Attendu que l'article 61 du Code de procédure permet de laisser l'exploit à un domestique du défendeur, et que dans l'espèce la mention que l'exploit avait été signifié en parlant à une des servantes de celui-ci, remplit le vœu de la loi;

Au fond, attendu que l'acquéreur en payant la dame Rolland de sa créance, a été légalement subrogé aux droits de celle-ci, tant sur ledit domaine que sur les autres biens frappés d'une hypothèque générale de cette dame, quoique aux termes de la loi il était tenu pour un autre, qui était son vendeur;

Atendu d'ailleurs qu'en payant la dame Rolland, le sieur Dufraïque, qui avait payé son prix, s'est fait subroger expressément dans tous ses droits, tant sur le domaine qu'il avait acquis que sur tout autre soumis aux mêmes hypothèques;

Qu'en jugeant le contraire, la Cour de Bourges a violé les art. 1250 et 1251 du Code civil; par ces motifs, casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 janvier.

La femme séparée de corps et de biens excède-t-elle les bornes de l'administration que lui laisse la loi, en plaçant viagèrement ses capitaux? (Rés. nég.)

La qualité de veuve prise dans le contrat par la femme séparée, est-elle une cause de nullité de ce contrat? (Rés. nég.)

Nous devons dire, avant tout, que les faits de la cause ont paru déterminer, même à l'égard de la première et de la plus grave de ces questions, l'arrêt rendu par la Cour royale.

Par le contrat de mariage entre M. Poncet jeune, lieutenant dans la garde royale, et madame Angot, veuve sexagénaire, il y a eu donation universelle et éventuelle de tous biens au profit du survivant. La lune de miel n'a pas été longue: avant la fin du mois, madame Poncet avait formé une demande en séparation de corps. Cette séparation fut prononcée et exécutée. Madame Poncet est décédée le 15 décembre 1827. Lors de l'inventaire, son mari s'aperçut qu'elle avait, par acte notarié reçu par M^e Petit, le 5 novembre 1825, prêté à la compagnie des notaires de Paris une somme de 10,000 francs, pour raison de laquelle cette compagnie lui avait constitué une rente viagère. M. Poncet a intenté à la compagnie des notaires, en la personne du président et des syndics de cette compagnie, un procès tendant à faire annuler l'acte du 5 novembre 1825, comme excédant les bornes de l'administration permise à la femme séparée de corps et de biens, et comme tendant à frustrer le mari, donataire aux termes de l'institution contractuelle. Il a appelé en cause, comme responsable, M^e Petit, rédacteur de l'acte d'emprunt, dans lequel madame Poncet avait pris la fausse qualité de veuve.

Mais le Tribunal de première instance,

Considérant que la femme séparée de biens peut faire, sans autorisation de son mari, tous actes d'administration; que M^{me} Poncet, séparée de biens d'avec son mari, et n'ayant pas d'enfants, n'a fait que des actes d'administration, en plaçant des capitaux en rentes viagères; qu'enfin la qualification de veuve ne change en rien la capacité résultant pour M^{me} Poncet de la disposition de la loi,

A déclaré M. Poncet non-recevable envers toutes les parties.

M^e Ménestrier, avocat de M. Poncet, a développé, sur l'appel de ce dernier, les moyens qui n'avaient pas prévalu en première instance. Par le texte et l'esprit des articles 217 et 1449 du Code civil, par l'interprétation donnée par les Parlements à des dispositions analogues de la coutume de Paris, par le commentaire des mêmes articles résultant de la jurisprudence de diverses Cours royales et de la Cour de cassation, l'avocat s'est efforcé d'établir, d'une part, que le placement de capitaux en rente viagère n'était pas un simple acte d'administration ou de disposition de mobilier, mais une véritable aliénation, interdite à la femme séparée; et, d'autre part, que l'acte d'emprunt fait par la chambre des notaires était une fraude dirigée contre l'institution contractuelle, et dont il fallait prononcer la nullité contre les emprunteurs, ou tout au moins la responsabilité à l'égard du notaire instrumentaire audit acte.

M^e Parquin, avocat de la chambre des notaires, a, dès l'abord, posé comme seule question du procès, la question de fait, de savoir si une femme qui n'a que des rentes ou des revenus, et qui, en recevant le remboursement de ces rentes, qu'elle pourrait consommer, en fait de nouveau le placement viager, se renferme dans les dispositions prescrites par la loi.

En fait, il a rappelé que jamais union n'avait offert, dès son principe, tant de chances d'une prochaine discorde. Le jour même de la signature du contrat, M. Poncet fouille dans le secrétaire de sa future épouse, en retire tous les papiers, et notamment des contrats de rentes via-

gères. Le jour même de la célébration, il faisait faire à sa femme une sommation de lui remettre son certificat de vie pour toucher ces rentes viagères (1)....

M. le premier président Séguier: La cause est entendue... Voyons l'avocat de M^e Petit...

M^e Decagny: Je n'ai qu'un mot à dire pour M^e Petit...

M. le premier président interrompant: La parole est à M. l'avocat-général.

M. Delapudine, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, prononce dans ce sens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 16 janvier.

ABUS GRAVE DANS LE COMMERCE DES LINGOTS D'OR ET D'ARGENT.

L'affaire, dont nous allons rendre compte, est, au plus haut degré, digne de l'attention publique. Une courte réflexion en fera sentir toute l'importance. Sous un volume peu considérable, les lingots d'or et d'argent présentent une immense valeur. Si, par l'imperfection de la science métallurgique ou par les procédés frauduleux d'un art occulte, des lingots faux peuvent passer pour vrais, on conçoit tous les dangers que courent les négocians qui se livrent au commerce de l'or et de l'argent en barre. La Banque de France se trouve notamment exposée aux plus grands périls. En effet, cet établissement national livre souvent, contre des lingots qu'on lui dépose, des millions en numéraire de bon aloi. Si les lingots déposés n'ont pas une valeur égale aux écus remis en échange, s'il n'est pas possible de reconnaître la différence, la Banque ne peut que rester à découvert, et, avec le temps, le déficit doit devenir un abîme sans fond. Ce que nous disons ici de la Banque de France, s'applique également aux directeurs des monnaies, aux fondeurs, aux orfèvres, etc.; mais laissons M^e Amédée Lefèvre, agréé de la maison Lyon-Alemand et fils, exposer la cause, qui nous a suggéré les observations qu'on vient de lire.

« On sait, a dit le défenseur, que M. Chauvière, changeur au Palais-Royal, a été chargé de la fonte des écus de 6 et 5 livres en lingots. Ce négociant est par conséquent à même de fournir au commerce beaucoup d'argent en barre. La maison veuve Lyon-Alemand et fils acheta de M. Chauvière pour 120,000 fr. de lingots, qu'elle se proposait de revendre, après une nouvelle fonte, aux orfèvres-bijoutiers. M. Chauvière n'avait pu mettre en vente de l'argent en barre, sans le faire tarifier par un agent légalement reconnu. M. Guénot, essayeur breveté, apposa son paraphe sur les lingots du changeur du Palais-Royal, et constata qu'ils étaient au titre de 990/1000 à 935/1000. Sur la foi de cette vérification, la société veuve Lyon-Alemand reçut des barres de M. Chauvière. Nous prîmes pour base de notre refonte le titre de l'argent, tel que l'avait constaté M. Guénot, et, à l'aide d'une règle d'alliage, suivant les procédés ordinaires, nous devions obtenir le titre de 948/1000 voulu par la loi pour la fabrication de l'orfèvrerie. Nous crûmes effectivement que tel avait été le résultat de notre opération. Dans cette conviction intime, nous vendîmes la majeure partie des lingots de M. Chauvière, que nous avions refondus. Les orfèvres, qui avaient acheté, soumièrent les objets par eux fabriqués au bureau de garantie de la Monnaie.

« Mais on leur refusa le tarif, parce que ces objets n'offraient pas le titre légal. M^{me} Lyon-Alemand craignit de s'être trompée, elle pratiqua une nouvelle refonte avec quelques-uns des lingots qui lui restaient. On employa les précautions les plus minutieuses pour éviter toute erreur; on n'obtint pas de résultat plus favorable que la première fois. Alors, il fut évident que les opérations n'avaient manqué que par le vice des lingots originaires. On s'empressa de présenter ceux de ces lingots qui étaient demeurés intacts, à la Monnaie. Les hommes habiles qui sont à la tête de cet établissement, examinèrent avec un soin consciencieux les barres de M. Chauvière. Le procès-verbal qui fut dressé constata que les lingots offraient à l'extérieur, soit le titre de 990/1000, soit celui de 995/1000, et à l'intérieur le titre de 984/1000 seulement.

« C'est ainsi qu'on acquit la certitude que M. Chauvière avait vendu à M^{me} veuve Alemand des lingots falsifiés. On ne tarda pas non plus à être informé que le changeur du Palais-Royal se livrait habituellement à ce genre de fraude, et que des plaintes amères avaient été portées contre lui par M. le directeur de la Monnaie; mais on a eu la sagesse d'étouffer, par des sacrifices prudents, l'éclat fâcheux qu'eût produit cette affaire.

« On va dire que la différence des titres à l'extérieur et à l'intérieur des lingots ne provient que d'une cause fortuite. C'est une erreur contre laquelle il faut prévenir le Tribunal. L'argent est mis en dissolution par l'acide sulfurique; en cet état, l'or qu'il peut contenir se réduit en poussière. L'or étant une fois enlevé, on présente à l'acide sulfurique un métal de cuivre, par exemple, qui a plus d'affinité avec lui que l'argent. L'acide se précipite aussitôt sur le cuivre, qu'il convertit en sulfate, et abandonne entièrement l'argent, qui tourne en poussière, comme avait fait l'or de l'alliage. La poussière d'argent, mise en fusion dans le creuset ne devrait produire que de l'argent fin au titre de 1000/1000.

« Tels auraient dû être les lingots de M. Chauvière, si ce changeur-affineur eût opéré loyalement. Mais ce né-

(1) Nous connaissons un avoué de première instance, encore en exercice, qui, le jour de ses noces, passa une bonne partie de la soirée à feuilleter ses dossiers, pendant que les convives se livraient aux plaisirs de la fête; mais cette préoccupation de procureur-émérite n'était que de l'indifférence, et la sommation du sieur Poncet dut paraître à la nouvelle épouse quelque chose de plus.

gociant a découvert un procédé nouveau, tout à fait inconnu en chimie, à l'aide duquel il parvient à fondre des lingots d'un titre supérieur à la surface et inférieur au milieu. De pareils produits ne peuvent être que l'œuvre de la volonté. Il faut même une habileté extraordinaire pour les obtenir. M. Chauvière nous ayant extraordinairement des marchandises d'une qualité inférieure à celles que nous avions achetées, est incontestablement responsable des pertes qu'il nous a fait éprouver par sa fraude. Il lui a été d'autant plus facile de nous tromper, que nous avions plus de confiance dans la réputation de probité dont il jouit.

« M. Guénot est également passible de dommages-intérêts envers nous. Car tout fonctionnaire public doit connaître et remplir les devoirs que sa charge lui impose, et il répond des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. C'est ainsi que les huissiers, les avoués, les notaires sont responsables de la nullité de leurs actes. M. Guénot, en sa qualité d'essayeur breveté, est un fonctionnaire public. Il doit connaître son état. Si donc, par impéritie ou négligence, il a certifié que des lingots avaient un titre qu'ils n'avaient pas, il est responsable du préjudice qu'il a occasionné aux tiers par cette faute. Je n'ai dit assez pour établir la légitimité de la demande de M^{me} veuve Lyon-Alemand. Je persiste avec confiance dans mes conclusions.

M^e Sebire, avocat de M. Chauvière: On a voulu faire du scandale, en diffamant un négociant honorable. M. Chauvière a traité pour la fonte des monnaies d'Alger et des vieux écus de France, et jamais ces grandes opérations n'ont donné lieu à aucune plainte. Il est facile de justifier la différence des titres à l'extérieur et à l'intérieur des lingots, différence dont on fait tant de bruit. Lorsqu'on veut détacher l'argent, réduit à l'état de sulfate, de l'acide sulfurique; et le convertir en poussière, on se sert de cuivre, qui est souvent plus ou moins oxydé. L'oxyde se mêle plus ou moins, et toujours d'une manière inégale à l'argent en poussière; et, au moment de la fusion, l'alliage, qu'on n'a pu apercevoir, se trouve tantôt à la surface ou dans le milieu du lingot, tantôt à un bout, tantôt à l'autre. C'est là un résultat inévitable et qu'aucune précaution ne peut empêcher. (Exclamations ironiques dans une partie de l'auditoire, qui nous paraît composée de changeurs ou affineurs). M^{me} Lyon-Alemand a acheté une masse de lingots. Elle présente seulement quelques légers fragmens, qui semblent defectueux: mais si elle présentait chaque lingot dans son intégrité, on reconnaîtrait bientôt que, s'il y a quelque alliage à l'une des extrémités, l'argent est de la plus grande pureté à l'autre extrémité. Il y a donc compensation dans les deux portions. On gagne d'un côté ce qu'on perd de l'autre.

M^e Amédée Lefèvre: Cette inégalité dans la répartition de l'alliage ne peut être qu'une falsification volontaire; car, d'après les procédés usuels, l'alliage se trouve toujours uniformément réparti dans toutes les molécules du lingot, qui ne doit offrir qu'un tout homogène.

M^e Sebire: M. Rotschild avait donné à fondre des écus pour en former un lingot de 40,000 fr. Ce lingot, après avoir été essayé régulièrement à Paris, fut envoyé à Londres. L'essayeur anglais trouva un déficit de 50/1000. La matière, revenue en France, fut mise de nouveau en fonte en présence des agens de M. Rotschild, et il fut reconnu que le déficit constaté en Angleterre se trouvait compensé par un excédent qui existait sur la partie que n'avait pas vérifiée l'essayeur de Londres. Il en est de même des lingots dont se plaint M^{me} Lyon-Alemand. Au surplus, l'affaire n'est pas en état; elle ne pourra recevoir jugement qu'après renvoi devant arbitre.

M. le président: Reconnaissez-vous comme provenant de M. Chauvière les huit lingots soumis à l'examen de la Monnaie?

M^e Sebire: Je ne puis reconnaître, ni dénier. Je ne sais pas.

M^e Durmont, agréé de M. Guénot: C'est une affaire à renvoyer devant arbitre.

M. le président: Le Tribunal, avant faire droit, renvoie la cause et les parties devant M. Charles Yverna, sous-gouverneur de la Banque de France, nommé d'office arbitre-rapporteur; lequel est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER PUTHOD.

Mari accusé d'avoir tué sa femme. — Système de défense improvisé à l'audience. — Avez. — Imputation d'adultère. — Condamnation.

Le dimanche 2 septembre dernier tout un quartier de Strasbourg fut mis en émoi par la nouvelle qu'un nommé Baudélet, cabaretier en cette ville, venait de tuer sa femme; et comme de coutume, sans attendre le résultat des investigations de la justice, l'événement n'était nullement révoqué en doute, par la gent féminine surtout. Seulement on variait sur les détails répétés dans la foule attestée devant la demeure de Baudélet, lors d'une descente des commissaires de police et de leurs brigades. Quant à ce qu'il en soit, la voix publique ne s'était point trompée cette fois; mais n'anticipons pas, et disons avant tout ce qu'étaient, moralement parlant, les époux Baudélet.

Il paraît qu'avant son mariage la femme avait fait, comme on l'a dit à l'audience, trafic de ses charmes; son mari même ne l'ignorait pas: il avait été son amant, assurément, avant que d'être son fiancé, ce qui n'est pas toujours la même chose. Dès le jour des noces, et à-propos d'un baiser que réclamait un ancien ami, Baudélet avait appliqué un soufflet à sa femme. Depuis, des scènes



fâcheuses se répétaient souvent ; la femme reprochait au mari des liaisons avec d'autres femmes. Le mari, qui savait à quoi s'en tenir, quant à la sienne, se montrait peu touché et se vengeait... Enfin, arriva le 2 septembre.

Ce jour-là Baudalet, qui était sorti paré et de très bonne heure, annonça que sa femme était morte d'un coup de sang ; il fit les dispositions nécessaires pour parvenir à une prompt inhumation. Cependant le cadavre dut être visité par le médecin cantonal, et on reconnut que la femme Baudalet, qu'on avait déjà eu soin d'habiller pour qu'elle demeure (elle était notamment coiffée d'un double bonnet), présentait à la tête, au cou, à la mâchoire et sur d'autres parties du corps, des traces de violences non équivoques. Son mari, présent à la visite du médecin, chercha à expliquer ces lésions par une chute que sa femme aurait faite, la nuit, sur la clé d'une commode, ou sur des embouchoirs, et cela en quittant le lit au moment où la prétendue attaque d'apoplexie aurait eu lieu. Toutefois, il manifestait en cet instant un chagrin plutôt étudié que véritable. Il fut immédiatement arrêté.

Jusqu'au jour de l'audience, Baudalet a persisté dans ses explications invraisemblables ; mais, devant la Cour, il a adopté un autre système de défense : il a prétendu avoir surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre, et l'avoir frappée avec un marteau pendant que le complice inconnu s'échappait. L'absence de preuves n'a pas permis aux jurés d'admettre ce moyen d'excuse, et Baudalet a été déclaré coupable de meurtre volontaire commis sur la personne de sa femme, mais avec des circonstances atténuantes ; il a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Les débats de cette affaire ont été dirigés avec beaucoup d'exactitude et d'impartialité par M. le conseiller Puthod, de la Cour de Colmar ; l'accusation a été soutenue avec talent et modération par M. Carl, substitut, jeune magistrat de juillet, zélé et sans prétention, exempt surtout de cette suffisance qui n'est que le partage de la médiocrité. Quant à la défense, elle ne pouvait être en de meilleures mains ; M^e Schutzenberger, quoiqu'à peine débarrassé d'un concours long et fatigant, soutenu à la faculté de droit, a tiré tout le parti possible de la position désespérée de Baudalet. Celui-ci a entendu son arrêt sans beaucoup d'émotion ; il est âgé de vingt-quatre ans. Inutile d'ajouter que cette cause avait attiré un auditoire dix fois plus nombreux que ne le comportait l'enceinte de la Cour d'assises : il a fallu recourir à une force armée imposante pour maintenir l'ordre ; les femmes, certaine classe de femmes surtout, affluaient : on en a vu exprimer une joyeuse approbation après la condamnation prononcée. M. le président a même cru devoir soustraire Baudalet aux regards et aux approches de la foule, en le faisant reconduire en prison par un autre chemin.

TRIBUNAL CORRECT. DES SABLES D'OLONNE (Vendée.)

(Correspondance particulière.)

CHOUANNERIE. — GARDE NATIONALE. — RÉQUISITION DU MAIRE.

Le maire d'une commune peut-il, en cas d'urgence et sans la demande écrite du maire d'une autre commune voisine, en danger, requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé de cette dernière commune ?

La réquisition, émanée de l'autorité militaire, alors même que le pays est en état de siège, peut-elle suppléer la demande écrite exigée par l'article 128 de la loi du 22 mars 1851 ?

Le garde national qui refuse de faire partie d'un détachement ainsi requis se rend-il passible des peines portées par l'article 156 de la loi précitée ?

Ces trois questions viennent d'être résolues négativement dans l'espèce suivante :

Le 21 septembre dernier, le lieutenant Colnot, commandant une colonne mobile du 17^e léger, demanda, en passant à Talmont, au maire de cette commune, un détachement de douze gardes nationaux pour lui prêter main-forte dans une expédition qu'il se proposait de faire, sur une commune limitrophe, contre les bandes de rebelles carlistes qui désolent depuis la révolution de juillet le département de la Vendée. Sur la réquisition du maire de Talmont, les douze gardes nationaux furent commandés pour assister l'officier du 17^e ; tous répondirent à l'appel, à l'exception d'un sieur François Naulet. Le 22 du même mois, un officier, commandant une autre colonne mobile du 17^e léger, demanda également au maire de Talmont un nouveau détachement de 20 gardes nationaux pour l'aider dans une opération ou une battue qu'il avait aussi l'intention de diriger contre les chouans. Le sieur Naulet, appelé à faire partie de ce détachement, refusa encore d'obéir ; tous les autres gardes nationaux s'empressèrent d'obtempérer à la réquisition.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel des Sables, pour s'entendre condamner aux peines portées par l'article 156 de la loi du 22 mars 1851, Naulet, par l'organe de M^e Louineau, son défenseur, a soutenu que la réquisition qui lui avait été faite était illégale, se fondant sur ce que, d'après l'art. 128 de la loi sur la garde nationale, il fallait, pour qu'il fût tenu de marcher, qu'il y eût eu non-seulement urgence, mais encore demande écrite de la part du maire de la commune sur le territoire de laquelle il s'agissait d'aller : ce qui n'existait pas dans l'espèce, puisqu'on ne présentait que la réquisition du maire de Talmont ; par suite, il a prétendu qu'il n'était pas obligé d'obéir, et qu'en refusant de le faire il n'était passible d'aucune peine.

M. Massion, procureur du Roi, a combattu ce système en cherchant à établir que l'art. 128 était démonstratif et non limitatif ; il a présenté de nombreuses et puissantes

considérations sur les inconvénients et les résultats fâcheux que pourrait produire, dans l'intérêt et pour la tranquillité de la Vendée, une interprétation contraire. Il a requis 4 jours de prison.

Le Tribunal, par jugement du 8 novembre, a entièrement adopté le système de défense du prévenu ; dans une matière aussi neuve, nous croyons devoir reproduire ce jugement, qui nous paraît conforme à la lettre et à l'esprit de la loi du 22 mars 1851, mais qui signale, selon nous, une lacune importante dans cette loi, déjà si imparfaite sous d'autres rapports. En voici le texte :

Attendu qu'il est constant au procès comme résultant des débats et de la citation donnée au prévenu pour comparaître devant le Tribunal, à la requête du ministère public, qu'il s'agissait de former un détachement de gardes nationaux, qui devait se rendre dans une commune voisine de celle de Talmont, aux fins de seconder un détachement de troupes de la ligne ;

Attendu que, si la loi du 22 mars 1851 sur la garde nationale, autorise à fournir, dans certains cas, des détachements, ce n'est qu'à la charge de se conformer aux obligations que cette loi prescrit ;

Attendu que, d'après l'art. 136 de la même loi, aucun garde national ne peut être requis de marcher et faire un service hors de la commune, sans une réquisition du sous-préfet, du préfet, ou une ordonnance du Roi ; ce dont on ne justifie pas dans l'espèce ;

Attendu que la réquisition, faite par le maire de Talmont au commandant de la garde nationale de cette commune n'est pas suffisante, parce qu'aux termes de l'article 128 de la loi précitée, il aurait fallu qu'il y eût urgence et demande par écrit du maire d'une commune en danger pour marcher immédiatement sur le point menacé, circonstances qui ne se trouvaient pas réunies lorsque Naulet a été sommé de faire partie d'un détachement formé pour sortir de cette commune ;

Attendu que les Tribunaux, étant l'organe des lois, doivent les appliquer sans pouvoir s'écarter ni s'occuper de savoir s'il existe ou non quelques lacunes dans leurs dispositions ;

Attendu, d'après ces principes, que quelque blâmable que soit la conduite du prévenu de n'avoir pas, comme citoyen-soldat, obéi à la réquisition qui lui avait été faite de la part de son chef, aucune peine ne peut lui être infligée par le Tribunal correctionnel, puisqu'il n'a pas commis de délit ;

Le Tribunal, jugeant en matière correctionnelle, et par jugement en premier ressort, dit que Naulet n'a commis aucun délit punissable par le Tribunal correctionnel ; en conséquence, renvoie celui-ci des conclusions contre lui prises par le ministère public, et sans dépens.

— A la même audience, le Tribunal correctionnel des Sables a condamné à six et huit jours de prison, en conformité de l'article 156 de la loi sur la garde nationale, treize gardes nationaux de la ville des Sables qui avaient refusé de faire partie d'un détachement, quoique légalement requis par l'autorité civile. La discussion de cette cause avait soulevé une question assez sérieuse, dont le Tribunal cependant n'a pas eu à s'occuper. L'article 156 porte que le garde national qui aura refusé de faire partie d'un détachement pour lequel il aura été requis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois ; mais il ne détermine point le minimum. Il s'agissait donc de savoir et de déterminer si ce minimum devait être réglé par l'article 40 du Code pénal, c'est-à-dire fixé à six jours, ou si, au contraire, il pouvait être réduit jusqu'à un jour, ou même à quelques heures.

Quant à nous, nous pensons que, bien qu'il s'agisse d'une législation spéciale, on doit cependant, pour tout ce qui tient à l'économie générale de cette loi, recourir au Code pénal, ou au Code d'instruction criminelle dans les cas douteux ; qu'ainsi les délais de la citation doivent être réglés d'après le Code d'instruction criminelle ; que, par conséquent, le minimum doit être de 6 jours, comme en matière correctionnelle ordinaire, toutes les fois qu'il n'a pas été abaissé par une disposition particulière ; nous le pensons d'autant plus, qu'il nous paraît absurde de réduire à un jour, à une heure (car on peut descendre jusque-là en suivant le principe contraire), une peine prononcée pour répression d'un délit déjà assez grave. S'il en était autrement, à quoi bon enlever aux conseils de discipline la connaissance d'un délit que les tribunaux correctionnels pourraient punir de peines aussi légères que celles que le conseil de discipline aurait appliquées lui-même ? D'un autre côté, cependant, on peut soutenir que, dans le silence de la loi, elle doit s'interpréter en faveur du condamné. Nous livrons l'examen de cette difficulté aux jurisconsultes.

Les membres d'un Conseil de discipline de la garde nationale, alors qu'ils sont en séance, peuvent-ils être assimilés à un Tribunal, et par suite les outrages qui leur sont adressés doivent-ils être considérés comme ayant été adressés à des magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ?

Celui qui se rend coupable de cet outrage doit-il être puni des peines portées par l'article 222 du Code pénal, ou de celles énoncées en l'article 15 de la loi du 17 mai 1819 ?

Un adjudant-major de la garde nationale, qui vient donner la consigne au poste, est-il un commandant de la force publique, et dans l'exercice de ses fonctions ; par conséquent les outrages dont il est l'objet rentrent-ils dans les cas prévus et punis par l'article 225 du Code pénal ?

Telles sont les questions neuves et intéressantes sur lesquelles le Tribunal a été également appelé à se prononcer, et qu'il a résolues affirmativement.

Voici ces faits : le 18 octobre dernier, le sieur Lafeuille, adjudant-major de la garde nationale, était au poste de la mairie des Sables, occupé à donner la consigne, lorsque le nommé Vignaud, garde national de service, y entra. Après quelques explications relatives au service, celui-ci se mit dans une violente fureur, et traita l'adjudant-major de chouan, brigand, mauvais soldat, etc., et finit par abandonner son poste. Traduit pour désobéissance et insubordination, devant le Conseil de discipline, le 28 du même mois, Vignaud, se livrant de nouveau à tous les excès de sa colère, dit encore à M. Lafeuille qu'il était un chouan, un brigand, un soldat par intérêt, un

goulu, etc. Au moment où le Conseil de discipline prononçait le jugement qui le condamnait à quarante-huit heures de prison, l'état d'irritation dans lequel était Vignaud, s'accrut encore, et après plusieurs injures proférées contre le corps d'officiers, il dit, en s'adressant au Conseil de discipline, au moment où le président donnait lecture de l'article 89 de la loi sur la garde nationale : Vous ne connaissez que cet article ; lisez donc la loi ; vous n'appliquez jamais que l'article 89. Puis il ajouta à plusieurs reprises, que le Conseil soutenait l'adjudant-major, etc. ; enfin le scandale fut à son comble.

Procès-verbal de ces injures fut dressé par ce conseil de discipline, et transmis au procureur du Roi ; par suite, Vignaud comparait le 17 novembre devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention 1^o d'outrages par gestes et menaces envers un commandant de la force publique, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'art. 225 du Code pénal ; 2^o d'outrages par paroles envers des magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions et pendant l'audience d'un tribunal, délit prévu par l'art. 222 du même Code.

M^e Louineau, avocat, a défendu le prévenu ; il a soutenu que les membres d'un conseil de discipline ne pouvaient être considérés comme des magistrats de l'ordre judiciaire, parce que, suivant lui, il n'y avait de magistrats de l'ordre judiciaire, que ceux qui étaient nommés par le Roi. Il s'est attaché à démontrer qu'un conseil de discipline de la garde nationale n'était autre chose qu'un corps constitué, et que par conséquent les outrages qui lui étaient adressés devaient être punis par l'article 15 de la loi du 17 mai 1819 ; il a également contesté à un officier de la Garde Nationale la qualité de commandant de la force publique.

M. Meunier-Hanono, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention ; après avoir rappelé que sans la discipline la garde nationale ne pouvait remplir le but important de sa noble institution, et énuméré les résultats fâcheux que l'impunité pourrait produire, l'organe du ministère public s'est attaché à démontrer que la qualité de magistrats attribuée aux membres du conseil de discipline résultait suffisamment de ce qu'ils rendaient la justice, de ce qu'ils appliquaient et interprétaient la loi et prononçaient des peines ; combattant le moyen tiré de ce que ceux-ci n'étaient pas nommés par le Roi, il a indiqué les maires de villages et les commissaires de police, dans certaines localités, qui ne sont pas nommés par le Roi, et sont cependant rangés dans la classe des magistrats, lorsqu'ils remplissent des fonctions tenant à la police judiciaire. Tout en regrettant de n'en pouvoir reproduire le texte, il s'est trouvé heureux de citer un jugement du Tribunal correctionnel de Brest dans une cause semblable, rapporté par la Gazette des Tribunaux du 1^{er} novembre.

Arrivant à examiner la gravité des injures adressées à l'adjudant-major qui avait été traité de chouan et de brigand, le ministère public a dit : Selon nous, Messieurs, il n'est point d'injures plus graves, d'outrages plus sanglants pour un honnête homme que d'être appelé chouan et brigand ; cette qualification comprend désormais tous les genres de crimes : permis à d'autres, permis à d'insensés réveurs d'un passé qui ne peut plus revenir de revendiquer, dans leur crédule ignorance ou dans leur délire fanatique, ce titre barbare. Pour nous, nous ne saurions oublier que c'est sous la dénomination de chouans et de brigands que depuis deux ans des bandes de rebelles et de réfractaires promènent dans la Vendée le pillage, le viol, l'incendie et l'assassinat, et que l'une d'elles vient tout récemment de se souiller des excès les plus déplorables dans notre arrondissement. M. le procureur du Roi a fait ici allusion à une scène de férocité dont le malheureux Robin, fermier, demeurant commune de Ste-Flaire, a été victime le 28 octobre. Il a requis, prenant en considération les circonstances atténuantes, un emprisonnement de trois mois.

Par jugement du 17 novembre, dont nous croyons devoir rapporter les considérans qui se rattachent aux questions principales, le Tribunal a adopté les moyens développés par le ministère public.

Attendu que le conseil de discipline étant en fonctions et à l'audience, les membres qui le composaient étaient en ce moment magistrats de l'ordre judiciaire, et formaient un Tribunal légalement constitué ; d'où il suit que, le prévenu ayant commis le délit prévu par l'article 222 du Code pénal, l'action a été régulièrement intentée contre lui ;

Attendu qu'il résulte non-seulement des débats, mais encore de l'aveu fait par Vignaud, qu'il a, le 28 octobre, outragé par paroles, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, les membres du conseil de discipline de la garde nationale des Sables, en leur disant, au moment où ils étaient en séance et prononçaient contre lui un jugement comme prévenu de manque de service et d'insubordination : qu'ils soutenaient l'adjudant-major, qu'ils ne connaissaient que l'article 89 de la loi sur la garde nationale, malgré que cette loi contient 162 articles qu'il les invitait à lire ; enfin que, puisqu'il venait d'être condamné injustement, il leur remettait son fusil et n'en voulait plus ;

Attendu qu'il est certain aussi que le prévenu a, le 17 octobre dernier, outragé par paroles et gestes l'adjudant-major de la garde nationale dans un moment où il était commandant de la force publique, puisqu'il était occupé à former le poste et à donner la consigne à des gardes nationaux dont aucun n'avait un grade supérieur au sien, etc.

Condamne ledit Vignaud à 20 jours d'emprisonnement, etc.

AFFAIRE DU CARLO ALBERTO.

Montrbrison, 13 janvier.

Avant-hier seulement, les pièces de la procédure ont été transmises de la Cour royale de Lyon au greffe de la Cour d'assises de la Loire, et aussitôt on s'est empressé de procéder aux interrogatoires des accusés. C'est M. Durand, vice-président du Tribunal de Montrbrison, qui a fait ces interrogatoires, en vertu d'une délégation spéciale de M. le président des assises, absent, dans les journées d'hier et d'aujourd'hui.

M. le vicomte de Saint-Priest a désigné pour son défenseur M. Sauzet, avocat du barreau de Lyon; M. Sala...

L'ouverture des assises est fixée au 25 février. Il ne sera pas porté d'autres affaires à cette session.

M. le procureur-général près la Cour royale de Lyon et un avocat-général doivent, dit-on, venir soutenir l'accusation.

M. de Ménars n'est point encore arrivé ici; il est attendu prochainement, et sera interrogé par M. le président des assises en personne...

Trois grandes caisses contenant les pièces à conviction, viennent d'arriver aussi au greffe de la Cour d'assises.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 JANVIER.

Nous avons omis de dire que M. Baudouin, appelé devant la Cour de cassation par mesure disciplinaire, avait été défendu par un avocat près cette Cour...

L'héritier qui a été contraint hypothécairement de payer une dette de la succession, et s'est borné à se présenter dans un ordre ouvert sur celui des copartageans chargé de le rembourser...

Un partage avait été fait entre les héritiers d'une dame Goblet. Il fut convenu que l'un d'eux rembourserait sur le prix d'un immeuble le reliquat d'une créance...

Une romance, de la composition de M. Berat, et intitulée: Bibi, ou le Petit Chien perdu, a donné naissance, ce soir, à un procès devant le Tribunal de commerce...

Aujourd'hui, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, a décidé qu'un teneur de livres ne pouvait être assimilé à un domestique ou ouvrier...

Une décision de la commission de liquidation de l'indemnité des émigrés, à la date du 31 janvier 1831, rejette la demande faite par le sieur et dame Nielot...

M. Berton a soutenu le pourvoi, mais sur les conclusions de M. Germain, maître des requêtes, le Conseil, dans sa dernière séance, a statué en ces termes:

Après le procès du vol des médailles, qui a rempli deux audiences et n'a fini qu'hier dans la nuit, la Cour d'assises s'est encore occupée d'une affaire d'outrages envers un fonctionnaire public...

M. Vincent, ancien maire de sa commune, après avoir servi avec honneur dans l'armée et la marine, était entré dans l'administration des eaux et forêts...

La conduite, Monsieur, que vous avez tenue à mon égard est celle d'un homme d'oyal, et j'ose espérer que vous m'en donnerez toute satisfaction.

Cette première lettre étant restée sans réponse, M. Vincent en écrivit une seconde, par laquelle il persistait à demander satisfaction...

Enfin, le 12 juin, il fit imprimer une circulaire dans laquelle se trouvait le passage suivant:

Je me suis comporté envers M. Martin de manière à le forcer de convenir du lieu et de l'heure où nous pourrions nous mesurer; mais il a fait défaut.

Sur la plainte de M. Martin, le ministère public a cru devoir poursuivre M. Vincent, comme coupable d'outrage envers un fonctionnaire public.

Le rôle de la seconde quinzaine de janvier indique peu d'affaires importantes. En voici le relevé: 19, Lingeau (enlèvement de mineurs); 23, Grimbert (pillage); 26, Regey (assassinat de Ramus); 28, Philippon et Aubert (caricature).

M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt rendu il y a peu de jours par la Cour d'assises qui le condamne à trois mois de prison, il s'est constitué prisonnier, et a été écroué à Sainte-Pélagie.

M. Delisle, gérant de feu Brid'Oison, précédemment condamné par défaut à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir publié une feuille quotidienne sans versement préalable du cautionnement exigé par les lois des 19 juin 1819 et 18 juillet 1828...

M. Thévenin, avocat du Roi, dans une réplique vive et spirituelle, a soutenu que la loi du 18 juillet 1828 devait seule aujourd'hui régir la matière...

manque total d'abonnés, de fonds et de cautionnement et il a conclu en définitive au maintien du précédent jugement.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, a condamné le sieur Delisle à un mois de prison, 200 fr. d'amende et aux frais nouveaux de son opposition.

Le concours ouvert depuis le 19 novembre dernier à la faculté de droit de Strasbourg, pour une chaire de professeur-suppléant en cette faculté, qui a été nommée la chaire vacante. Ce jeune professeur, qui donne de hautes espérances, avait déjà professé pendant deux ans à Londres.

La session criminelle de la Cour d'Old-Bailey à Londres étant terminée, le recorder a, selon l'usage, prononcé à la dernière séance les condamnations contre les accusés qui avaient été déclarés coupables par le jury.

Dix accusés ont été condamnés à mort pour vol avec effraction. Parmi eux on remarquait les nommés Hutchinson et John Miller, convaincus d'avoir volé tout s'introduisant en plein jour dans sa maison par une porte de derrière, pendant que la famille était à la campagne.

Huit autres malfaiteurs subirent la déportation à vie et vingt-deux sont condamnés à la déportation pendant sept ans. Au nombre des déportés pour quatorze ans se trouve Samuel Fare, qui avait été mis en jugement avec Johnson pour l'assassinat commis sur la personne de James Danby la suite d'une chasse au cerf.

Un nommé Samuel Beauman, agent de police, figurait parmi les condamnés, pour vol, à la déportation pendant sept ans.

Une foule d'autres accusés sont condamnés à des emprisonnements correctionnels plus ou moins longs. Il a été sursis jusqu'à la session prochaine à l'arrêt définitif contre Henri Dawson, déclaré coupable d'emprisonnement sur la personne de sa femme.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET. Le samedi 19 janvier 1833, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, tables, fauteuils, chaises, pendules, glaces et autres objets. Au comptant.

Le dimanche, 20 janvier 1833, heure de midi. Vente après décès, à Belleville, rue de Paris, 155 consistant en fayence, poterie, vaisselle, tables, chaises et fauteuils, couchettes, matelas, commodes, glaces. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder suite, une ETUDE d'avoué, sise dans un chef-lieu très voisin de Paris. On accorderait de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M. Ad. Schayé agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36, à Paris.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE DE LA Pharmacie Colbert.

L'immense célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la recommande hautement et avec un égal avantage en toutes saisons pour la cure radicale et sans mercure des maladies secrètes, dartres, gales, fleurs blanches, douleurs gouteuses et rhumatismales, catarrhes de la vessie, démangeaisons, taches ou boutons à la peau: 5 fr. flacon. (6 flacons, 27 fr.); emballage, 1 fr. (Affranchir.) — Dépôt dans les principales villes. Consultations gratuites de dix heures à midi, et le soir les mardis, jeudis et samedis, de huit à neuf heures. Entrée particulière rue Vivienne, n° 4.

BOURSE DE PARIS DU 16 JANVIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/10 au comptant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 17 janvier. BAILLEUL fils, négoce. Remplac. de commiss. missaire-liquidateur. PRADEL et fils, négoce. Concord.

du vendredi 18 janvier. BRIAULT-TALON, M^d coutelier. Conc. JOUANNE, anc. négociant. Clôture. du samedi 19 janvier. REINE, fab de bonneteries. Continuation de vérification. COUTURE, ten bureau pour la conscription. Clôture. SALEUR, M^d tailleur-fripier. Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: DÉTRY fils, gantier bandagiste, le 23 janv. VASSAL, nourrisseur, le 24 janv. NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après: POIRIER-BREFFORT et C^e, M^ds de papiers peints. — M. Jarle, rue Michel-le-Comte, 27, en remplacement de M. Cornuault; et M. Guissain, rue de La Harpe, 26, en remplacement de M. Chiboust.

DECLARATION DE FAILLITES du lundi 14 janvier. CARTIER, chirurgien, tenant maison de santé, faub. Poissonnière, 99. — Juge-comm. M. Petit; agent: M. Dagouac, rue Cadet, 14. ACTES DE SOCIÉTÉ. FORMATION. Par acte notarié du 3 janvier 1833, entre la dame Marie-Gatherine LOFFET, femme MOSER, et le sieur J. B. RENAUDIN, commis-négociant, tous deux à Paris. Objet: fabrique et commerce de soulers; raison sociale: F^m MOSER et RENAUDIN; siège: rue des Prêtres St-Paul, 15; durée: 9 ans, du 1^{er} novembre 1833.

mise sociale: 8,000 fr. par moitié en les valeurs indiquées audit acte; signature: aux deux associés conjointement. PROLONGATION. Par acte sous seings privés, entre les sieurs Jean-Charles FERREREL-LAFITTE, banquier à Paris, et Alex. Marie AGUADO, aussi à Paris, est et demeure constituée pour une année, la société dont le sieur Ferrerel-Lafitte est gérant et le sieur Aguado commanditaire, est de nouveau prorogée d'une année, à partir du 17 janvier 1833, sans aucune innovation. FORMATION. Par acte sous seings privés du 8 janvier 1833, entre les sieurs LEWESKY et TROUILLET. Objet: fabrique et vente de parfumerie et chocolaterie, à Paris; durée: 3 ans, dudit jour 8 janvier 1833.